|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 56-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Allemagne (République fédérale d')/Autriche/Finlande/Hongrie/Norvège/ Portugal/République tchèque/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

Introduction

La proposition européenne commune soumise au titre de la question A du point 7 de l'ordre du jour (Addendum 1 à l'Addendum 19 au Document CMR19/16) contient une proposition de solution réglementaire en vue de la mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et de l'examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences. La proposition européenne commune ne contient pas de date particulière pour le début de la méthode par étape. Les Administrations cosignataires proposent le 1er janvier 2021 comme date pour le début de la méthode par étape et fournissent, dans la présente contribution, les modifications correspondantes à apporter au texte réglementaire figurant dans la proposition **EUR/16A19A1/17** de la proposition européenne commune. Cette date de début, ainsi que la proposition européenne commune visant à ce que la première étape soit de deux ans à compter de la date de début, établissent un équilibre entre le fait d'éviter la possibilité de mise en réserve de fréquences, de réduire les incertitudes sur le plan réglementaire et de ménager du temps pour permettre d'adapter le plan de déploiement des systèmes soumis antérieurement, le cas échéant, en vue de respecter les étapes. Hormis la date de début proposée, les Administrations cosignataires appuient le reste du texte réglementaire tel qu'il figure dans la proposition européenne commune, c'est pourquoi ces sections n'ont pas été intégrées à la présente contribution.

Propositions

ADD D/AUT/FIN/HNG/NOR/POR/CZE/G/56/1#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [D/AUT/FIN/HNG/NOR/POR/CZE/  
G‑A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence   
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires   
dans certaines bandes de fréquences et certains services

…

considérant

…

reconnaissant

…

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant le 1er janvier 2021 a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro MOD **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021 dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

...

reconnaissant en outre

...

notant

...

décide

...

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond au 1er janvier 2021 ouest postérieure à cette date, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro **MOD 11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service visée au numéro **MOD 11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro **MOD** **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la date susmentionnée;

...

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de deux ans à compter du 1er janvier 2021;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de quatre ans à compter du 1er janvier 2021;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de sept ans à compter du 1er janvier 2021;

...

charge le Bureau des radiocommunications

...

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[D/AUT/FIN/HNG/NOR/POR/CZE/G-A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR- 19)

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_